

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-240 en date du 19 décembre 2023

portant autorisation environnementale pour la société WESTEA Snc
d'exploiter un entrepôt couvert situé parc d'activités d'Aliénor d'Aquitaine sur la commune de
Poitiers

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française du 22 février 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Clain approuvé par arrêté inter préfectoral du 11 mai 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEB/857 daté du 10 octobre 2017, modifié par l'arrêté complémentaire n° DDT-2022-174 daté du 29 mars 2022, portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le parc d'activités Aliénor d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant modification d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ZAC Aliénor d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du 4 novembre 2022 présentée par la société Westea dont le siège social est situé La Galinière, RD7N, 13790 Châteauneuf-le-Rouge, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt situé Parc d'Activités Aliénor d'Aquitaine, 86000 sur la commune de Poitiers et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 mars 2023 ;

Vu la décision en date du 20 avril 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de Poitiers et Migné-Auxances ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 25 mai 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur daté du 2 août 2023 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Poitiers et Migné-Auxances ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le procès-verbal de l'Inrap, daté du 24 novembre 2023, relatif à la fin de chantier de l'opération archéologique dénommée POITIERS, MIGNE AUXANCES, 86, ZAC ALIENOR D'AQUITAINE, REPUBLIQUE IV TRANCHE 1 PHASE 3 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la mail de l'exploitant en date du 18 décembre 2023 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que sont notamment prescrits, pour garantir la sécurité du site, les moyens suivants :

- de protection contre la foudre ;
- de lutte contre l'intrusion ;
- de préservation des eaux et des sols, y compris lors d'un sinistre ;
- de prévention et de maîtrise des incendies : détection incendie, extinction automatique, murs coupe-feu, compartimentage en halls, stockage des produits inflammables en sous-cellule dédiée ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Westea, ci-après « l'exploitant », numéro SIREN : 898 471 438 et dont le siège social est situé La Galinière, RD7N, sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge (13790), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Poitiers (86000), parc d'activités Aliénor d'Aquitaine (coordonnées Lambert 93 – RGF93 : X = 495 347 m ; Y = 6 616 072 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

| Commune | Parcelle |
|----------|---|
| Poitiers | ZL 373 occupée partiellement par les installations sur une superficie de 174 241 m ² |

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 174 241 m².

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2 ci-dessous ainsi des arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2017 et du 29 mars 2022 susvisés.

Article 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique Alinéa | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|-----------------|--|---|---|------------|
| 1510 1 | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement | Entrepôt couvert de stockage de produits combustibles. | Surface plancher de 65 275 m ² (dont 61 178 m ² d'entrepôt) Volume de stockage de 838 140 m ³ | A |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | Stockage dans la cellule 4A | 800 t | E |
| 1450 | Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t | Stockage dans la cellule 4A | 0,95 t | D |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | Stockages de lessives de soude | 200 t | D |
| 2910 A | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Installation n°1 : 1 chaudière au gaz naturel de puissance nominale 1,9 MW Installation n°2 : 1 groupe motopompe sprinkler diesel de puissance nominale 0,4 MW | 2,3 MW | DC |

| | | | | |
|-----------|---|-----------------------------|----------|----|
| 2925 1 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW | 4 locaux de charge | 1 000 kW | D |
| 4120 2 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | | 9 t | D |
| 4130 2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | | 9 t | D |
| 4140 2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | | 9 t | D |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t | Stockage dans la cellule 4A | 20 t | D |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Stockage dans la cellule 4B | 30 t | DC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Stockage dans la cellule 4B | 100 t | DC |

| | | | | |
|-----------|--|---|--------------------|----|
| 4734 2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Nourrice de 500 litres dans local sprinkler Stockage dans la cellule 4A (produits type pétrole lampant | 100 t | DC |
| 4741 | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400] La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t | Stockage de mélanges d'hypochlorite de sodium | 20 t | DC |
| 4755 2 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³ | Stockage d'alcools avec titre alcoométrique supérieur à 40 % | 200 m ³ | DC |

(*) **A** (autorisation), **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **DC** (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.3. Installations non classées

L'établissement comprend également les installations suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

| Installations | Capacités maximales | Rubrique concernée |
|---|------------------------------------|--------------------|
| Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg | Quantité cumulée de fluide : 90 kg | 1185 alinéa 2 |
| Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées | 90 t (cellule 4A) | 1436 |
| Stockage d'aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1 | 100 t (cellule 4A) | 4321 |

| | | |
|---|--------------------|---------------|
| Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | 0,9 t (cellule 4A) | 4330 |
| Stockage de solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 | 1 t | 4440 |
| Stockages de liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. | 1 t | 4441 |
| Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) | 4 t | 4718 alinéa 1 |
| Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables (y compris les alcools de titre volumétrique supérieur à 40 %) | 400 t | 4755 alinéa 1 |
| Stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses | 40 t | 4801 |

Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. Cessation d'activité

Article 1.5.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou tertiaire, conformément aux 1 et 2 du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

Article 1.6. Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et

de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances (en mètres) correspondant aux seuils des effets thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² sont reportées ci-après :

| | | flux 3 kW/m² | flux 5 kW/m² |
|-------------------|--------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Cellule 1 | façade nord | 56 | 36 |
| | façade sud | 10 | 5 |
| | façade est | 56 | 36 |
| | façade ouest | 56 | 36 |
| Cellule 2 | façade nord | 56 | 36 |
| | façade sud | 10 | 5 |
| | façade est | 56 | 36 |
| | façade ouest | 56 | 36 |
| Cellule 3 | façade nord | 56 | 36 |
| | façade sud | 10 | 5 |
| | façade est | 56 | 36 |
| | façade ouest | 56 | 36 |
| Cellule 4 | façade nord | 44 | 24 |
| | façade sud | 10 | 5 |
| | façade est | 54 | 34 |
| | façade ouest | 54 | 34 |
| Cellule 4A | façade nord | 25 | - |
| | façade sud | 10 | 5 |
| | façade est | 50 | 28 |
| | façade ouest | 50 | 28 |
| Cellule 4B | façade nord | 18 | - |
| | façade sud | 10 | 5 |
| | façade est | 45 | 28 |
| | façade ouest | 45 | 28 |
| Cellule 5 | façade nord | 10 | 5 |
| | façade sud | 55 | 35 |
| | façade est | 55 | 35 |
| | façade ouest | 55 | 35 |
| Cellule 6 | façade nord | 10 | 5 |
| | façade sud | 55 | 35 |
| | façade est | 55 | 35 |
| | façade ouest | 55 | 35 |

Article 1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

| | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------|---|---|
| Art. 3.2.4 | Evaluation imperméabilité des sols et des surfaces d'infiltration nécessaires | Avant démarrage des travaux relatifs au bassin d'infiltration et à la noue paysagère |
| Art. 3.4 | Analyse rejets aqueux | Tous les ans |
| Chap. 4 | Justificatifs aménagements paysagers | Dans les 6 mois à compter de la mise en service des installations objet du présent arrêté |
| Art. 6.2.2 | Justification des débits des poteaux incendie | Dans les 3 mois à compter de la date de mise en service |
| Art. 6.2.4 | Plan de défense incendie | Dans les 3 mois à compter de la date de mise en service |

CHAPITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 2.1. Généralités

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2. Conception des installations

Article 2.2.1. Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|----------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------|--|
| Conduit N° 1 | chaudière | 1,9 MW | gaz naturel | |
| Conduit N° 2 | motopompe | 0,4 MW | fioul | dédiée à l'extinction automatique d'incendie |

Article 2.2.2. Conditions générales de rejet

| | Hauteur minimale en m | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|-----------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 4 | 5 m/s |

Article 2.3. Limitation des rejets

Article 2.3.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre | Conduit n° 1 |
|---|----------------------|
| | Concentration mg/Nm3 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 100 |
| CO | 100 |

Article 2.3.2. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance du rejet n°1 définie à l'article 2.2.1 dans les conditions suivantes :

| Paramètre | Périodicité |
|-----------------|-----------------------------|
| Débit | Au moins tous les trois ans |
| NO _x | Au moins tous les trois ans |
| CO | Au moins tous les trois ans |

Article 2.3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau à usage industriel dans le réseau public, outre ceux qui s'avèrent liés aux moyens de défense incendie, sont dédiés au lavage des sols, à l'appoint pour les chaudières ou au lavage de la centrale photovoltaïque.

Article 3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, de la centrale photovoltaïque, les purges des chaudières,... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 3.2.2. Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées via des réseaux enterrés qui rejoindront le bassin d'infiltration du site. La surface d'infiltration est justifiée par l'étude de perméabilité prescrite à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Celles issues des voiries, potentiellement polluées (poussières des traces de boues ou des huiles/hydrocarbures) sont dirigées vers les deux bassins de rétention du site qui comportent chacun une zone de décantation plantée d'essences macrophytes pour assurer un traitement phytosanitaire des pollutions, avant rejet dans le bassin d'infiltration par un réseau de type gravitaire.

Les eaux du bassin d'infiltration sont envoyées en aval vers une noue paysagère via une pompe dimensionnée afin de garantir le transfert des eaux vers cette noue sans déversement dans les bassins du parc d'activités lors d'une pluie inférieure ou égale à la trentennale). La surface d'infiltration est justifiée par l'étude de perméabilité prescrite à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, complété le 29 mars 2022, susvisé, les aménagements permettent de gérer sur site un événement pluvieux de retour 30 ans. Une surverse est aménagée sur le bassin d'infiltration afin de diriger les eaux d'une pluie d'occurrence supérieure à 30 ans vers les bassins du parc d'activités Aliénor d'Aquitaine implantés à l'ouest du site.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Points de rejets externes | Coordonnées Lambert 93 | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|---------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|--|------------------------------|
| Rejet n°1 | X : 495 331,08 m Y : 6 616 | Eaux domestiques eaux polluées | réseau eaux usées du parc d'activités | Réseau d'assainissement de Grand | Autorisation de raccordement |

| | | | | | |
|---|--|---|-----------------------------|----------|--|
| | 014,86 m | (hors contexte accidentel) selon définitions portées à l'article 3.2.1) | | Poitiers | |
| Rejet n°2 (surverse bassin de rétention en cas de pluie d'occurrence supérieure à 30 ans) | X : 495 195,85 m Y : 6 616 364,87 m | Eaux pluviales | bassins du parc d'activités | | |

Les points de rejets internes sont situés en sortie de chacun des deux bassins de rétention. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet interne | Rejet n°3 |
|------------------------|---|
| Coordonnées Lambert 93 | 495 291,50 m ; 6 616 156,72 m |
| Nature | Eaux pluviales de ruissellement des voiries |
| Exutoire du rejet | Bassin d'infiltration |
| Traitement avant rejet | Bassin rétention sud comportant une zone de décantation plantée d'essences macrophytes, équipée d'une surverse |
| Autres dispositions | Bassin équipé d'une vanne d'isolement asservie au système d'extinction automatique |

| Point de rejet interne | Rejet n°4 |
|------------------------|--|
| Coordonnées Lambert 93 | 495 404,35 m ; 661 6401 ;75 m |
| Nature | Eaux pluviales de ruissellement des voiries |
| Exutoire du rejet | Bassin d'infiltration |
| Traitement avant rejet | Bassin rétention nord comportant une zone de décantation plantée d'essences macrophytes, équipée d'une surverse |
| Autres dispositions | Bassin équipé d'une vanne d'isolement asservie au système d'extinction automatique |

Article 3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des eaux usées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 3.2.4. Imperméabilité des sols

Avant démarrage des travaux d'aménagement du bassin d'infiltration et de la noue paysagère, l'exploitant transmet les résultats d'une campagne d'essai de perméabilité des sols au droit de ces dispositifs afin de justifier les capacités de stockage et de surfaces de ces deux aménagements.

Article 3.3. Caractéristique des rejets d'eaux pluviales et des eaux polluées

Les eaux pluviales et les eaux polluées (hors contexte accidentel) rejetées, telles que définies à l'article 3.2.1 du présent arrêté doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Article 3.4. Surveillance des rejets

L'exploitant réalise les contrôles de qualité suivants :

| Pt rejet | Paramètres | Périodicité de la mesure |
|-----------------|---|---------------------------------|
| Rejet n° 3 | définis à l'article 3.3 du présent arrêté | annuelle |
| Rejet n° 4 | définis à l'article 3.3 du présent arrêté | annuelle |

L'exploitant suit les résultats correspondants. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires.

Le résultat des mesures, et la description des actions correctives éventuellement mises en œuvre, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyses) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis susvisé sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

CHAPITRE 4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations objet du présent arrêté, les aménagements paysagers décrits au point 8.3.4.2 de l'étude d'impact du

dossier de demande susvisé déposé le 4 novembre 2023 susvisé et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées :

- au Nord, en façade sur la route nationale RN147 : reconstitution d'une façade paysagère vers la RN147 et intégration paysagère lointaine du site vis à vis des secteurs habités de Migné-Auxances ;
- à l'Ouest, reconstitution d'une façade paysagère vers le Parc d'Activité et les secteurs habités de Migné-Auxances ;
- au Sud, en façade sur la voirie d'accès de la ZAC et de la ligne LGV reconstitution d'une façade paysagère vers la voirie d'accès et intégration paysagère lointaine.

Une attention particulière est apportée à la végétalisation en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou amplifier des allergies respiratoires.

CHAPITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1. Ambroisie à feuille d'armoise

En phase chantier, l'exploitant évite l'installation de l'ambroisie à feuille d'armoise par l'apport de terres saines. Il met en œuvre des mesures de surveillance et, le cas échéant, de lutte telle que l'arrachage en cas de détection.

Article 5.2. Limitation des niveaux de bruit

Article 5.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 5.2.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 5.2.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 5.3. Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments, à des fins autres que de sécurité (personnes et exploitation), ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1. Conception des installations

Article 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Le bâtiment de stockage respecte les dispositions ci-après :

| Bâtiment/ local | Dispositions constructives | | |
|----------------------|---|---|--|
| | Couverture | Murs extérieurs | Parois séparatives |
| Bâtiment de stockage | Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). | <p>Façades bardage double-peau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellules 5-6 côté nord ; - cellules 1-2-3-4 côté sud. <p>Façades écran thermique EI120 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellules 1-5 côté ouest ; - cellules 4-6 côté est ; - cellules 2-3-4 côté nord. <p>Si la cellule 4 stocke des matières inflammables (rubriques 1436, 1450, 4XXX), elle est recoupée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 4A (produits inflammables) dotée de murs REI240 ; - cellule 4B (produits dangereux pour l'environnement) dotée d'une façade sud en bardage double-peau, autres façades de type écran thermique EI120 | <p>Parois séparatives entre halls de stockage au moins REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p> <p>Fermetures manœuvrables associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>Si la cellule 4 stocke des matières inflammables (rubriques 1436, 1450, 4XXX), elle est recoupée avec des parois de type REI240 (cellule 4A stockant les produits inflammables).</p> |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>Les parois séparatives des cellules dont les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60 sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> |
|--|--|--|---|

Les locaux de charge, la chaufferie, le local transformateur TGBT, le local photovoltaïque ainsi que les bureaux seront séparés des cellules de stockage et des autres locaux techniques éventuellement attenants par un mur REI120.

Article 6.1.2. Désenfumage

Les cellules de stockage sont désenfumées conformément aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé. Les cellules sont divisées en cantons :

- 8 cantons pour les cellules 1, 2, 3, 5 et 6 ;
- 3 cantons pour la cellule 4A ;
- 2 cantons pour la cellule 4B.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 6.1.3. Organisation des stockages

| Stockage | Dispositions | |
|---------------------------------------|------------------------------------|---|
| | Nature des produits stockés | Quantité |
| Cellule 1 (11 908 m ²) | Produits combustibles divers | Quantité maximale de 163 140 m ³ |
| Cellule 2 (11 900 m ²) | Produits combustibles divers | Quantité maximale de 163 030 m ³ |
| Cellule 3 (11 907 m ²) | Produits combustibles divers | Quantité maximale de 163 126 m ³ |
| Cellule 4 (5 650 m ²) | Produits combustibles divers | Quantité maximale de 77 213 m ³ |
| Cellule 5 (9 925 m ²) | Produits combustibles divers | Quantité maximale de 135 973 m ³ |
| Cellule 6 (9 902 m ²) | Produits combustibles divers | Quantité maximale de 135 657 m ³ |

Aucune cellule ne comporte de mezzanine.

Si la cellule 4 est dédiée au stockage de produits inflammables relevant des rubriques 1436, 1450 ou 4XXX, elle est recoupée en 2 cellules :

| Stockage | Dispositions | | |
|---------------------------------------|---|--|---|
| | Nature des produits stockés | Quantité | Stockage |
| Cellule 4A (3 316 m ²) | Produits et matières inflammables | Quantité maximale de 45 429 m ³ | Pour les liquides : hauteur maximale de stockage en rayonnage ou en palettier : - de 7,60 mètres pour les récipients de capacité comprise entre 30 l et 230 l ; - de 5 mètres pour les récipients de volume supérieur à 230 l ; - non limité pour les autres récipients de moins de 30 l. |
| Cellule 4B (2 320 m ²) | Produits dangereux pour l'environnement | Quantité maximale de 31 784 m ³ | Produits stockés en conditionnement fermé de façon hermétique. |

Article 6.1.4. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues, en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.5. Centrale photovoltaïque

L'implantation de la centrale photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.6. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

Les eaux d'extinction incendie sont collectées par le réseau des eaux pluviales de voiries (séparé de celui des eaux pluviales de toitures) et stockées dans les deux bassins de rétention étanches, de capacité unitaire utile, en toutes circonstances, de 2 657 m³, implantés au nord et au sud du site. Chaque bassin de rétention comporte une zone de décantation des eaux qui est plantée d'essences macrophytes et équipée d'une surverse.

Ces bassins sont équipés d'une vanne de sectionnement asservie au système d'extinction automatique. Cette vanne est également actionnable manuellement.

Dispositions relatives à la cellule 4A (stockage produits inflammables)

La cellule est découpée en 7 zones de collecte de surface unitaire inférieure à 500 m² (de capacité utile au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés), chacune disposant d'un siphon anti-feu et étant reliée à un bassin étanche de 357 m³ implanté au nord de la cellule 4A. Ce bassin est équipé d'une surverse vers le bassin de rétention de capacité 2 657 m³ localisé au nord du site. Un dispositif permet de vider le bassin en cas de pluie afin de garantir la capacité utile de la rétention.

Article 6.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.2.1. Surveillance et détection

L'ensemble des cellules de stockage, locaux techniques et locaux de charge est équipé de dispositifs de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. La détection est assurée respectivement par :

- cellules, locaux techniques et locaux de charge : têtes sprinklers avec calibrage fusible à ampoule avec un système de sécurité incendie de compartimentage ;
- bureaux : détecteurs ponctuels de fumées.

Le dispositif de détection de la cellule 4A est distinct du système d'extinction automatique. Il est

réalisé par un système de détection par aspiration ou par un système de détection linéaire optique de fumée.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la sous-cellule ou du hall sinistré.

L'exploitant doit également tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 6.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt, en fonction de la dimension des halls de stockage, et situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel ;
- un réseau constitué d'au moins 10 poteaux incendie ceinturant le bâtiment ; alimentés par une réserve de 1 200 m³ équipée de surpresseurs. Les poteaux incendie sont bouclés avec la mise en place de vannes de sectionnement tous les 2 poteaux. Le réseau permet d'obtenir un débit minimum requis de 600 m³/h pendant 2 heures.
- un réseau d'extinction automatique à eau de type « sprinklers - ESFR » avec nappe de sprinklers sous toiture.
- la cellule 4A de stockage des produits inflammable est dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu à l'article 6.2.3 du présent arrêté. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

- un local sprinkler équipé d'un groupe motopompe et d'une réserve d'eau d'un volume adapté à la protection sprinkler mise en place.

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection la justification de la disponibilité effective du débit du réseau de poteaux incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Vérification périodique et maintenance des équipements

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les suites données aux vérifications sont également mentionnées sur le registre.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence prévue par le référentiel auquel ils sont conformes et, a minima, selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|--|---------------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinets d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) | Semestrielle |
| Installation de détection incendie | Annuelle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |

Article 6.2.3. Plan de défense incendie

Conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant établit un plan de défense incendie. Ce plan comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, ce document est transmis aux services de secours et d'incendie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3°.

Article 7.2. Séparation et élimination des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets issus de produits détériorés, emballages défectueux, absorbants souillés... suivent les filières de traitement et d'élimination agréées.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-141 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-57 à R. 543-62 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 7.3. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur fait l'objet de l'émission d'un bordereau électronique conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-63 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Article 8.1. Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Article 8.1.1. Propagation du moustique tigre

Afin de lutter contre la propagation du moustique tigre, l'exploitant aménage ses installations afin de limiter la constitution de surfaces d'eaux stagnantes. Un contrôle régulier des bassins, notamment en période estivale, est mis en œuvre afin de déclencher, en présence d'eaux stagnantes ou de prolifération de larves, les opérations de maintenance adaptées et validées par les autorités locales compétentes.

Article 8.1.2. Stockage des aérosols

Les aérosols sont conditionnés, au sein de la cellule 4A, sur palettes en cartons d'emballages et un film plastique entourant l'ensemble de chaque palette, hormis pour celles stockées à même le sol. Les aérosols sont séparés des autres produits dangereux au minimum par un grillage résistant à l'effet missile consécutif à l'explosion éventuelle d'aérosols.

Les fourches des chariots sont dimensionnées afin de ne pas dépasser des palettes d'aérosols.

Article 8.1.3. Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition des substances dangereuses

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables, ...) sont placés :

- soit en dehors des cellules de produits dangereux, à une distance minimale de 5 mètres des stockages de matières combustibles et des parois du bâtiment, dans ce cas un marquage au sol délimite le rayon de 5 mètres autour de la machine ;
- soit séparés des produits par un compartimentage REI 60 (coupe feu de degré une heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre. La hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

La présence de matières combustibles à proximité des machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables est limitée aux nécessités du chargement à préparer.

Les équipements électriques doivent être équipés d'un arrêt d'urgence, et être mis hors tension en dehors des périodes d'activité. Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont :

- soit entreposées sur des aires spécifiques identifiées, à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection, extinction automatique d'incendie,...), et être limité à une hauteur de 3 mètres. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits ;
- soit remisées dans les cellules de stockages sous réserve du respect des dispositions relatives à l'aménagement des cellules définies au présent arrêté.

Article 8.2. Aménagement de prescriptions d'arrêtés ministériels

Article 8.2.1. Atelier de charge relevant de la rubrique 2925, alinéa 1

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- système de couverture de toiture satisfaisant la classe Broof t3 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Article 8.2.2. Stockage de soude relevant de la rubrique 1630

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions portées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les produits relevant de la rubrique 1630 ne sont pas stockés en cellule 4A ou 4B.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Poitiers du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Poitiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Poitiers, Migné-Auxances.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Westea Sarl, et dont une copie leur sera adressée.

Poitiers, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de Cabinet


Alice MALLICK

Table des matières

| | |
|---|----|
| Chapitre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 4 |
| Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations..... | 4 |
| Article 1.1.3. Autorisations embarquées..... | 4 |
| Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation..... | 4 |
| Article 1.2. Nature des installations..... | 4 |
| Article 1.3. Installations non classées..... | 7 |
| Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 8 |
| Article 1.5. Cessation d'activité..... | 8 |
| Article 1.5.1. Cessation d'activité et remise en état..... | 8 |
| Article 1.6. Implantation..... | 8 |
| Article 1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 9 |
| Article 1.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 10 |
| Chapitre 2. PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR..... | 10 |
| Article 2.1. Généralités..... | 10 |
| Article 2.2. Conception des installations..... | 10 |
| Article 2.2.1. Conduits et installations raccordées..... | 10 |
| Article 2.2.2. Conditions générales de rejet..... | 11 |
| Article 2.3. Limitation des rejets..... | 11 |
| Article 2.3.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 11 |
| Article 2.3.2. Surveillance des rejets dans l'atmosphère..... | 11 |
| Article 2.3.3. Odeurs..... | 11 |
| Chapitre 3. PROTECTION des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 11 |
| Article 3.1. Prélèvements et consommations d'eau..... | 11 |
| Article 3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet..... | 12 |
| Article 3.2.1. Identification des effluents..... | 12 |
| Article 3.2.2. Collecte des effluents..... | 12 |
| Article 3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 13 |
| Article 3.2.4. Imperméabilité des sols..... | 14 |
| Article 3.3. Caractéristique des rejets d'eaux pluviales et des eaux polluées..... | 14 |
| Article 3.4. Surveillance des rejets..... | 14 |
| Chapitre 4. Mesures d'accompagnement..... | 14 |
| Chapitre 5. protection du cadre de vie..... | 15 |
| Article 5.1. Ambroisie à feuille d'armoise..... | 15 |
| Article 5.2. Limitation des niveaux de bruit..... | 15 |
| Article 5.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 15 |
| Article 5.2.2. Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 15 |
| Article 5.2.3. Valeurs limites d'émergence..... | 15 |
| Article 5.3. Limitation des émissions lumineuses..... | 15 |
| Chapitre 6. Prévention des risques technologiques..... | 16 |
| Article 6.1. Conception des installations..... | 16 |
| Article 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu..... | 16 |
| Article 6.1.2. Désenfumage..... | 17 |
| Article 6.1.3. Organisation des stockages..... | 17 |
| Article 6.1.4. Installations électriques..... | 18 |
| Article 6.1.5. Centrale photovoltaïque..... | 18 |
| Article 6.1.6. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles..... | 18 |
| Article 6.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 19 |
| Article 6.2.1. Surveillance et détection..... | 19 |
| Article 6.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 20 |

| | |
|---|----|
| Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 21 |
| Article 6.2.3. Plan de défense incendie..... | 21 |
| Chapitre 7. Prévention et gestion des déchets..... | 22 |
| Article 7.1. Limitation de la production de déchets..... | 22 |
| Article 7.2. Séparation et élimination des déchets..... | 22 |
| Article 7.3. Transport..... | 23 |
| Chapitre 8. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes..... | 24 |
| Article 8.1. Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement..... | 24 |
| Article 8.1.1. Propagation du moustique tigre..... | 24 |
| Article 8.1.2. Stockage des aérosols..... | 24 |
| Article 8.1.3. Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition..... | 24 |
| Article 8.2. Aménagement de prescriptions d'arrêtés ministériels..... | 24 |
| Article 8.2.1. Atelier de charge relevant de la rubrique 2925, alinéa 1..... | 24 |
| Article 8.2.2. Stockage de soude relevant de la rubrique 1630..... | 25 |
| Chapitre 9. Dispositions finales..... | 25 |
| Article 9.1. Caducité..... | 25 |
| Article 9.2. Délais et voies de recours..... | 25 |
| Article 9.3. Publicité..... | 25 |
| Article 9.4. Exécution..... | 26 |

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°2023 DCPPAT/BE-240 EN DATE DU 19 DECEMBRE 2023

Annexe I – Plan masse



Poitiers, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de Cabinet

Alice MALLICK

Annexe II – Plan des réseaux – Eaux usées / Eaux pluviales



Poitiers, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de Cabinet


Alice MALLICK

